ART. 20 N° 223

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 223

présenté par Mme Genevard, M. Kert, M. Gosselin, M. Lurton, M. Estrosi, M. Martin-Lalande, M. Morel-A-L'Huissier, M. Warsmann et Mme Nachury

ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas nécessaire de répéter dans le présent projet de loi des dispositions légales déjà effectives.

En effet:

- l'intervention des collectivités territoriales est déjà soumise au principe de spécialité territoriale.
- le cadre territorial d'intervention des collectivités en matière de diagnostic est défini par l'article L. 523-4 du code du Patrimoine.
- il revient déjà à l'État d'autoriser une fouille archéologique.

Par conséquent le champ d'action géographique des collectivités territoriales en matière d'archéologie préventive est d'ores et déjà encadré et rien ne justifie la mise en place de nouvelles restrictions. Il faut noter par ailleurs que des restrictions supplémentaires auront pour conséquence d'empêcher la mise en place de projets de partenariats et de mutualisation entre collectivités territoriales, pourtant promus, par ailleurs, par les lois NOTRe et MAPTAM et qui se pratiquent déjà dans de nombreux domaines (par exemple pour l'instruction des autorisations d'urbanisme).